

APPLICATION/REQUÊTE N° 12733/87

STALLARHOLMENS PLÅTSLAGERI O VENTILATION
Handelsbolag and others v/SWEDEN

STALLARHOLMENS PLÅTSLAGERI O VENTILATION
Handelsbolag et autres c/SUEDE

DECISION of 7 September 1990 on the admissibility of the application

DÉCISION du 7 septembre 1990 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention

- a) In establishing whether a tribunal is 'independent' regard must be had to the manner of appointment and the term of office of its members, the existence of guarantees against outside pressure and to the question whether there is an appearance of independence*
- b) Impartiality of a tribunal is tested on both a subjective and an objective basis, and appearances may be of importance*
- c) Dispute concerning respect for a collective agreement before the Labour Court (Sweden) composed of a professional judge and two lay assessors recruited from organisations representing employers and employees*

In this case, no reason to doubt the personal impartiality of the assessors in the absence of any evidence. As for objective impartiality, the Commission finds that given the nature of the dispute, the lay assessors had no interests contrary to those of the applicants, so that the inherent balance of interests in the court's composition was not upset (reference to the Langborger judgment)

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Pour établir si un tribunal est «indépendant» il faut prendre en compte notamment le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance*
- b) *L'impartialité d'un tribunal s'apprécie selon des critères subjectif et objectif, les apparences pouvant revêtir une importance*
- c) *Litige concernant le respect d'une convention collective devant le tribunal de travail (Suède) compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs-échevins recrutés dans les organisations représentatives des employeurs et des salariés.*

Aucune raison de douter, en l'espèce, de l'impartialité personnelle des assesseurs, faute de preuve. Quant à leur impartialité objective, la Commission relève que, vu la nature du litige, ils n'avaient aucun intérêt contraire à celui des requérants de sorte que l'équilibre d'intérêts inhérent à la composition du tribunal ne fut pas rompu (référence à l'arrêt Langborger)

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Circonstances particulières de l'affaire

Les requérants sont Stallarholmens Plåtslageri o Ventilation Handelsbolag, société ayant son siège à Stallarholmen et les propriétaires de la société : Lars-Fredrik Forsbäck, né en 1949, et son épouse Barbro Forsbäck, née en 1949, tous deux domiciliés à Stallarholmen. Les requérants sont représentés par M. Bertil Grennberg, conseil en propriété industrielle à Stockholm.

La société requérante est membre de la FFSO (Fria Företagares SamOrganisation, association d'hommes d'affaires indépendants), qui est un syndicat de petits employeurs.

Le 30 mars 1982, la société requérante (ci-après «la société») signa avec le syndicat suédois des travailleurs du métal laminé (Svenska Bleck- och Plåtslagare-förbundet) une convention annexe (hängavtal). La convention renferme notamment un article selon lequel la société est tenue, sauf stipulation contraire dans le texte, de se conformer à la convention collective applicable à tout moment entre l'association des employeurs des usines suédoises de tôles (Plåtslageriernas Riksförbund) et le syndicat suédois des travailleurs du métal laminé.

Ce dernier syndicat engagea devant le tribunal du travail (arbetsdomstolen), une procédure contre la société requérante en accusant celle-ci d'avoir violé les accords signés. Selon le syndicat, la société, d'une part, devait verser à ses salariés des congés payés (semesterlön) et, d'autre part, elle avait méconnu son devoir de négociation. Le syndicat prétendait que la société devait verser 41.252 SEK pour congés payés, ainsi qu'un montant de 20.000 SEK de dommages-intérêts pour violation de la convention collective.

Devant le tribunal du travail, les requérants firent opposition à la participation d'un juge assesseur-échevin, membre de la Confédération suédoise des employeurs (Svenska Arbetsgivareföreningen, SAF). Ils soutenaient que le demandeur (le syndicat) avait à tort souligné que la société appartenait à la FFSO ; il est notoire que les relations entre la FFSO et la SAF ne sont pas bonnes. Les requérants invoquaient l'article 6 par. 1 de la Convention. Par décision du 22 mai 1986, le tribunal du travail rejeta ce grief au motif qu'il n'existait aucun élément paraissant mettre en cause l'impartialité des assesseurs-échevins.

Par jugement du 20 août 1986, le tribunal du travail estima que la société avait violé la convention collective en refusant de négocier et en ne versant ni les salaires pendant les congés ni les droits prévus par la convention collective. Le tribunal ordonna à la société de verser au syndicat 18.729 SEK pour les congés payés et les droits prévus par la convention collective, ainsi que des dommages-intérêts pour un montant de 20.000 SEK. La société fut également condamnée aux dépens pour un montant de 14.662 SEK.

Le tribunal du travail se composait d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs échevins. Ces derniers étaient Sten Wassberg, salarié de la SAF et Bert Lundin, ancien président du syndicat suédois des travailleurs de la métallurgie (Svenska Metallindustri-arbetareförbundet) qui, à l'instar du syndicat suédois des travailleurs du métal laminé, est une organisation affiliée à la Confédération suédoise des syndicats (Landsorganisationen, LO), dont Bert Lundin était aussi membre du bureau.

Les assesseurs-échevins avaient été désignés par le Gouvernement après nomination par la SAF et la LO respectivement.

Législation interne pertinente

Les dispositions qui régissent la procédure devant le tribunal du travail et la composition de cette juridiction figurent dans la loi de 1974 sur le contentieux du travail («la loi de 1974», lagen om rättegången i arbetstvister)

Les procédures devant le tribunal du travail se fondent sur les règles de procédure applicables, devant les tribunaux de droit commun, aux actions justiciables de règlements hors pretoire. Les dispositions y afférentes figurent dans le Code de procédure judiciaire (rättegångsbalken). Compte tenu du type d'affaires en cause et des conditions particulières de fonctionnement du tribunal du travail, la loi de 1974 pose certaines règles qui s'écartent des dispositions du Code de procédure judiciaire. Par conséquent, ce sont les règles du Code de procédure judiciaire qui s'appliquent, sauf dispositions contraires de la loi de 1974.

Le tribunal du travail se compose de magistrats professionnels et de membres représentant les employeurs et les salariés, chaque membre participant bénéficiant de droits de vote à titre individuel et à égalité. Lorsqu'une affaire doit être examinée par plusieurs membres du tribunal, des représentants de l'employeur et du salarié participent aux débats en nombre égal.

Les organisations considérées comme représentant le mieux l'état du marché du travail suédois ont le droit de proposer des membres qui les représenteront au tribunal. Le facteur décisif à cet égard n'est pas simplement l'importance de l'organisation, c'est-à-dire le nombre de ses adhérents, mais aussi son influence sur l'évolution juridique du marché du travail par la négociation de conventions collectives ou par d'autres moyens.

Les membres employeurs et salariés du tribunal participent à l'examen des dossiers, non pas comme représentants des comparants, mais pour fournir au tribunal des connaissances spécialisées sur les opinions juridiques et les points de vue existant sur le marché du travail en général.

Les membres du tribunal du travail sont désignés par le Gouvernement pour trois ans. Ils sont à égalité à tous égards. De même, les membres représentant des groupes d'intérêts particuliers sur le marché du travail doivent prêter le serment judiciaire prévu par le Code de procédure judiciaire, chapitre 4 article 11, exactement comme des magistrats professionnels et les assesseurs-échevins siégeant dans les tribunaux de droit commun. Ce serment les oblige à rendre un

jugement conforme a la legislation en vigueur, a être independants et impartiaux et a resister aux pressions exterieures de tous ordres

Selon le chapitre 11, article 5 de la Constitution (regeringsformen), les magistrats designes a titre permanent sont inamovibles Cette regle ne s'applique pas aux juges du tribunal du travail, qui ne peuvent cependant pas être renvoyes pendant la periode de leur mandat

Les regles generales figurant au Chapitre 4, article 13 du Code de procedure judiciaire sur les incapacites ou recusations en cas de conflits d'interêts s'appliquent egalement au tribunal du travail Cette reglementation precise par exemple que ne doit pas participer à l'examen de l'affaire quiconque est (personnellement ou en tant que representant d'une societe, d'un syndicat etc) partie a un litige ou autrement concerne par le litige, ou peut escompter de son reglement un avantage ou une reparation importante La même regle s'applique a quiconque est l'adversaire d'une partie au litige, ou en mauvais termes avec elle, ensuite a quiconque a ete lie au litige en tout autre qualite et enfin a toute personne ayant represente l'une des parties Il existe en outre une disposition generale touchant aux conflits d'interêts, lorsque des circonstances particulieres peuvent compromettre la confiance en l'impartialite de l'un des juges

Appliquees au tribunal du travail, les regles sur l'incapacite ou la recusation signifient que le membre du conseil d'administration d'un employeur ou d'une association de salaries ne peut pas participer a l'examen d'une affaire lorsque l'association est l'une des parties en cause ou est intervenue dans l'affaire Les regles concernant les personnes pouvant escompter retirer du reglement du litige un avantage important ou une reparation, ou celles concernant d'autres circonstances particulieres pouvant compromettre la confiance dans l'impartialite du juge, n'ont qu'une application tres restrictive, compte tenu de la structure du tribunal C'est ainsi qu'en pratique, des membres representant les organisations ou associations/syndicats les plus importants des employeurs ou des salaries, participent a des affaires touchant a l'interpretation de conventions importantes, fruit de negociations dans lesquelles les membres eux mêmes ont fait partie de delegations qui furent au centre des negociations d'un cote ou de l'autre

GRIEFS (Extrait)

1 Les requerants alleguent que le tribunal du travail n'est pas «independant et impartial» comme l'exige l'article 6 par 1 de la Convention

EN DROIT (Extrait)

3 L'article 6 par 1, première phrase, de la Convention, se lit ainsi dans sa partie pertinente

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil »

S'agissant du grief que le tribunal du travail n'est pas «un tribunal indépendant et impartial», la Commission rappelle la jurisprudence suivante

Lorsqu'on examine si un certain organe peut passer pour «indépendant», il faut essayer de prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. En matière d'impartialité, on doit distinguer deux démarches : une démarche subjective, pour essayer de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et une démarche objective, pour chercher à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (cf. Cour eur. D.H. arrêt Langborger du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, par. 32)

Dans l'affaire Langborger (loc. cit.), la Commission et la Cour ont été saisies d'une affaire de caractère analogue concernant le tribunal suédois des locations (bostadsdomstolen) dans lequel les assesseurs-échevins avaient été nommés par les syndicats prépondérants sur le marché du logement et des locations et où le litige porté devant le tribunal des locations concernait la question de savoir s'il fallait maintenir une clause de négociation figurant dans le bail du requérant. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré notamment (arrêt Langborger susmentionné, p. 16 par. 34-35)

«34. Grâce à leur expérience de techniciens, les assesseurs-échevins qui siègent audit tribunal aux côtés de magistrats professionnels semblent en principe fort aptes à participer au règlement des différends entre propriétaires et locataires et des questions spécifiques pouvant s'y poser. Il n'en résulte pourtant pas que leur indépendance et leur impartialité ne puissent être sujettes à caution dans un cas donné

35. Dans la présente affaire, il n'existe aucune raison de douter de leur impartialité personnelle, faute de preuve

Quant à leur impartialité objective et à leur apparence d'indépendance, en revanche, la Cour constate qu'ils avaient été recommandés par des associations avec lesquelles ils entretenaient des liens étroits et toutes deux intéressées à voir subsister la clause de négociation. Comme il réclamait la suppression de cette dernière, le requérant pouvant légitimement craindre qu'ils n'eussent un intérêt commun contraire au sien et donc redouter une rupture de l'équilibre d'intérêts, inhérent à la composition du tribunal des locations dans d'autres litiges, quand il s'agirait de décider du sort de sa propre demande.

Que le tribunal comprît aussi deux juges professionnels, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas en cause, n'y change rien.»

En l'espèce, les requérants ne mettent pas en doute l'impartialité personnelle des assesseurs-échevins. En l'absence de preuve, la Commission ne voit pas de raison de douter de l'impartialité personnelle de ces assesseurs.

Quant à l'impartialité objective, le Gouvernement soutient que la présente affaire diffère de l'affaire Langborger. Il estime qu'il n'y a pas lieu pour les requérants de redouter que les assesseurs-échevins aient un intérêt commun opposé à celui des requérants. Le Gouvernement souligne qu'ici le différend concernait le point de savoir si la société requérante avait ou non violé les règles de la convention annexe en ne versant ni les salaires pendant les congés ni les droits prévus par la convention collective et également celui de savoir si la société avait violé son obligation de négocier avec le syndicat. En examinant ces points litigieux, le tribunal du travail a dû statuer sur une question qui était avant tout une appréciation des preuves. La question ne mettait pas directement en cause les assesseurs-échevins. Les deux organisations SAF et LO n'avaient pas non plus un intérêt spécifique à l'issue de l'affaire. Il ne s'agissait pas d'interpréter une caractéristique essentielle de la convention collective en question, dont le résultat aurait été de quelque importance pour les organisations représentées par les assesseurs-échevins. C'est pourquoi le Gouvernement soutient que l'équilibre des intérêts, inhérent à la composition du tribunal du travail, n'a pas été bouleversé lorsque le tribunal a conclu en défaveur de la société. Le simple fait que les assesseurs-échevins soient ou aient été membres actifs du SAF ou du LO ne suffit pas à penser qu'ils manquent d'impartialité ou d'indépendance.

Quant à l'argument des requérants selon lequel ils n'avaient pas de représentants au tribunal alors que la partie adverse en avait, le Gouvernement affirme

que les assesseurs-echevins ne doivent pas être vus en l'espece comme des representants des parties, mais comme des juges independants siegeant en leur capacite propre. Un systeme permettant a chaque partie dans chaque affaire d'avoir son propre representant au tribunal aurait un effet contraire au but recherche, a savoir l'instauration d'un tribunal impartial menageant l'equilibre entre differents interets. Pour les memes raisons, le fait qu'il y ait eu une affaire de diffamation dans la presse entre Bengt Zachrisson d'une part et l'editeur du journal SAF de l'autre, n'a rien a voir avec l'impartialite des assesseurs-echevins dans l'affaire opposant la societe et le syndicat suedois des travailleurs du metal lamine devant le tribunal du travail.

Les requerants repliquent que le tribunal n'etait pas independant et impartial et ce, pour les raisons suivantes. Se fondant sur le raisonnement de la Cour europeenne dans l'affaire Langborger, il leur suffit de montrer qu'ils avaient des doutes sur l'independance et l'impartialite du tribunal et que ces doutes etaient raisonnables. Or, l'existence d'un doute est deja manifeste avec la recusation par les requerants des assesseurs-echevins devant le tribunal du travail.

Les requerants ne contestent pas d'une maniere generale la composition du tribunal du travail dans des affaires ou un employeur appartenant a la SAF est implique dans un differend avec un salaire appartenant a LO. En l'espece cependant, les requerants pouvaient legitiment redouter que leur affiliation a la FFSO et a la FAF (Fria Arbetsgivares Förening, Association d'employeurs independants) leur soit desavantageuse. En effet, le differend porte devant le tribunal du travail l'a ete par le syndicat suedois des travailleurs de la metallurgie, qui disposait d'un representant de ses interets au tribunal alors que les requerants n'avaient pas, eux, de representant correspondant. S'agissant d'animosite entre la FFSO et la FAF d'une part et la SAF de l'autre, les requerants rappellent qu'en octobre 1985 la revue hebdomadaire de la SAF faisait paraître un article contre la FAF. Il n'y avait donc pas juste equilibre des interets au tribunal et les requerants pouvaient raisonnablement redouter que le tribunal ne fût pas impartial. En l'espece, la SAF et le LO avaient un interet commun a se debarrasser du nouveau venu sur le marche du travail et LO interet a obtenir les dommages-interets reclames tandis que la SAF, elle, avait interet a conserver son monopole et a montrer aux employeurs qu'ils n'avaient pas d'autre choix que d'adhérer a la SAF. Ces interets communs font que le cas d'espece est analogue a l'affaire Langborger.

La Commission estime que, selon les principes mis au point dans l'affaire Langborger, la question determinante est celle de savoir si l'equilibre des interets dans la composition du tribunal du travail a ete bouleverse et, dans l'affirmative, si ce manque d'equilibre pouvait avoir pour effet que le tribunal etait depourvu de l'impartialite et de l'independance requises pour trancher le litige dont il etait

saisi. Ce pourrait être le cas soit si les assesseurs-échevins avaient un intérêt commun contraire à ceux des requérants ou si leurs intérêts, tout en n'étant pas communs, étaient tels qu'ils étaient néanmoins opposés à ceux des requérants.

La Commission rappelle à cet égard que, dans l'affaire Langborger, le requérant cherchait à faire supprimer de son bail une clause qui avait précédemment fait l'objet d'un accord entre des organisations étroitement liées à celles qui avaient désigné les assesseurs-échevins siégeant pour juger l'affaire du requérant. Dans cette affaire là, le différend avait en conséquence un lien manifeste avec les intérêts des organisations. En conséquence, les deux parties représentées par les assesseurs-échevins pouvaient être réputées avoir un intérêt commun opposé au grief du requérant.

En l'espèce, le litige porté devant le tribunal du travail était de nature différente. Il s'agissait de savoir si la société avait violé la convention collective en ne payant pas les congés payés ni certains droits prévus par la convention et en ne négociant pas, et qu'elle devait des lors payer des dommages-intérêts. La nature de ce différend est telle qu'aucune des organisations, LO ou SAF, ne peut objectivement avoir un autre intérêt que celui de veiller au respect et à l'interprétation correcte des conventions conclues. Cet intérêt ne saurait être contraire à ceux des requérants.

Les requérants font valoir qu'ils pouvaient craindre que les assesseurs-échevins désignés par LO soient favorables aux prétentions du syndicat des travailleurs alors qu'eux-mêmes ne pouvaient pas avoir des assesseurs-échevins favorables au tribunal puisqu'ils n'étaient pas affiliés à la SAF mais à la FFSO et à la FAF, en conflit avec la SAF.

La Commission relève l'argument des requérants selon lequel ils pouvaient craindre que les assesseurs-échevins désignés par LO fussent favorables aux prétentions du syndicat des travailleurs alors qu'eux-mêmes n'avaient pas d'assesseur favorable de leur côté au tribunal puisqu'ils n'étaient pas affiliés à la SAF mais à la FFSO et à la FAF, en conflit avec la SAF.

La Commission n'est cependant pas convaincue par l'argument que le conflit opposant d'une part la SAF et d'autre part la FFSO et la FAF, supposerait en soi que l'assesseur-échevin désigné par la SAF ait un intérêt commun avec l'assesseur-échevin désigné par LO ou un intérêt contraire à ceux des requérants dans la manière de trancher le litige porté devant le tribunal du travail.

Selon la Commission, admettre l'argument des requérants reviendrait à estimer que, dans des cas où les assesseurs-échevins ont été désignés par LO et

SAF, le tribunal du travail ne repondrait pas a la condition de «tribunal independant et impartial» dans tous les litiges ou seule l'une des parties est affiliee a la LO ou a la SAF Bien que cette question n'ait pas ete examinee dans l'arrêt Langborger, la Commission estime qu'il serait contraire aux considerations qui sous-tendent l'affirmation faite par la Cour europeenne au paragraphe 34 (voir supra citation) de l'arrêt Langborger d'accepter une telle proposition

En bref, la Commission estime que, contrairement a la situation dans l'affaire Langborger, on ne saurait dire qu'il ait existe en l'espece un quelconque interet commun entre les assesseurs-echevins Les requerants invoquent des elements qui, a leur avis, jettent un doute sur l'independance et l'impartialite de ces assesseurs La Commission est neanmoins d'avis qu'on ne saurait tenir que les requerants pouvaient legitiment redouter chez les assesseurs-echevins des interets contraires aux leurs ni que la balance des interets aurait ete bouleversee au point que le tribunal ne repondait pas aux conditions d'independance et d'impartialite

La Commission ne releve aucun autre indice de violation de l'article 6 par 1 de la Convention

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondee au sens de l'article 27 par 2 de la Convention